

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 juin 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**CONFIDENTIEL-EX PARTE réservé au Greffe et aux équipes de Défense de
Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga**

**Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant le réexamen et la
réformation de la décision du Greffe référencée CSS/2012/237 du 25 mai 2012
relative à l'aide judiciaire accordée à Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui dans le
cadre de l'affaire ICC-01/04-01/07
(Norme 83-4 du Règlement de la Cour et Norme 135 du Règlement du Greffe)**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Madame Silvana Arbia

Monsieur Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Monsieur Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. OBJET DE LA PRESENTE REQUETE

1. Par la présente requête, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « la Défense») sollicite de la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») selon la norme 83-4 du Règlement de la Cour et la norme 135 du Règlement du Greffe le réexamen et la réformation de la décision du Greffe référencée CSS/2012/237 (ci-après « la décision litigieuse »), appelée « communication dans le cadre de la gestion du système d'aide judiciaire de la Cour après la date de la fin des plaidoiries finales (ou conclusions orales) dans l'affaire *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07».

2. Cette décision a été notifiée le 25 mai 2012 au seul conseil principal de la Défense, maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, à charge pour lui de la communiquer à tous les membres de son équipe¹.

3. La décision litigieuse prend pied sur le *Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement*² qui a été communiqué au conseil principal lors de l'officialisation de son mandat par la lettre CSS/2008/46/SS du 21 février 2008.

4. Se fondant sur le paragraphe 29 et sur l'Annexe IV des Ajustements et sur la norme 83-1 du Règlement de la Cour et considérant, d'après ses propres termes, la baisse substantielle d'activités judiciaires dans l'affaire à partir du 24 mai 2012, le Greffe a fait savoir au conseil principal ce qui suit: « *l'aide judiciaire ne couvre que les honoraires et frais du conseil principal pour les activités raisonnablement nécessaires qu'il aurait accomplies entre la fin des conclusions orales et le prononcé du jugement de la Chambre de première instance. En conséquence, je vous informe que la date de cessation des paiements des autres membres de votre équipe, supposée commencer à produire ses effets le dernier jour des conclusions orales, a été reportée au 30 juin 2012 inclus, afin de permettre à l'équipe de prendre toutes les dispositions qu'impliquerait la mise en œuvre de la présente communication et de pouvoir conduire toute diligence nécessaire à une demande éventuelle de la Chambre suite à la fin desdites conclusions orales. Jusqu'à la date indiquée, le barème*

¹ Annexe 1: Lettre de CSS référencée CSS/2012/237.

² Annexe 2: *Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement*, ICC-ASP/6/4 du 31 mai 2007 (ci-après « les Ajustements »).

des paiements actuels sera en vigueur, et à compter du 1^{er} juillet 2012 s'arrêteront tous les paiements des membres actuels de votre équipe à l'exception de ceux du conseil principal »³.

5. S'agissant du conseil principal, la décision litigieuse pontifie qu'il ne reçoit plus automatiquement le forfait mensuel de 10.832 euros au titre d'honoraires ; que tout sera fonction des tâches raisonnablement nécessaires effectuées pour assurer une défense effective et efficace ; que le calcul de la somme payable se fera sur la base des activités, en considérant le tarif horaire, avec un maximum de 7h30 de travail par jour, avec un maximum de l'honoraire mensuel de 10.832 euros. Pendant cette même période, le conseil principal n'a droit à aucun remboursement de charges professionnelles⁴.

6. Le Greffe aiguille le conseil principal vers le Bureau du Conseil public pour la défense sur toute question jugée appropriée, conformément à la norme 77-5 du Règlement de la Cour, y compris entre la date de la fin des conclusions orales et celle du prononcé du jugement dans l'affaire⁵.

7. Enfin, le Greffe se dit disposé à laisser ouverts les accès électroniques de l'intégralité ou d'une partie des membres de l'équipe du conseil principal durant la période susmentionnée, si cela est jugé nécessaire et conforme aux exigences de sécurité du dossier de l'affaire ainsi qu'à toutes les règles éthiques et professionnelle des conseils⁶.

8. Le conseil principal a interprété cette communication du Greffe comme une décision de renvoi définitif de tous les membres de son équipe.

9. Le 31 mai 2012, le conseil principal a adressé à la Section d'Appui aux Conseils sa lettre numéro référence D/MN/157/20120531 par laquelle il lui demande de rapporter dans leur intégralité tous les termes de la décision litigieuse et de se conformer à la Décision dans l'affaire *Lubanga* rendue le 30 août 2011.⁷ Le conseil principal a indiqué que sa lettre vaut recours gracieux. Son importance est telle que le conseil principal a imparti à la Section

³ Annexe 1, pp.1-2.

⁴ Annexe 1, p.2.

⁵ Annexe 1, p.2.

⁶ Annexe 1, p.2.

⁷ The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2800, Decision reviewing the Registry's decision on legal assistance for Mr Thomas Lubanga Dyilo pursuant to Regulation 135 of the Regulations of the Registry, 30 August 2011 (ci-après dans le texte « Décision ICC-01/04-01/06-2800 du 30 août 2011 »).

d'Appui aux Conseils un délai de 3 (trois) jours aux fins d'y statuer, l'avisant que faute de s'y faire, il saisira la Chambre sans autre forme de procès⁸.

10. Le 1^{er} juin 2012, y donnant suite par sa lettre CSS/2012/246, la Section d'Appui aux conseils a maintenu tous les termes de la décision litigieuse⁹.

11. A ce jour donc, comme on le voit, le Greffe n'a pas entendu reconsidérer sa décision qui va à l'encontre d'un précédent de la Cour pénale internationale et elle est en violation aux droits de Mathieu Ngudjolo garantis à l'article 67 du Statut de Rome. C'est pour cette raison que la Défense s'en réfère à la Chambre, en vertu de l'article 64-2 du Statut et de la norme 83-4 du Règlement de la Cour, aux fins de lui donner toutes les suites judiciaires qu'elle mérite.

12. La présente requête est déposée confidentielle étant donné le caractère confidentiel de la Décision du Greffe du 25 mai 2012 adressée au Conseil principal de la Défense.

II. LA DECISION LITIGIEUSE EST CONTRAIRE A LA DEFENSE DES INTERETS DE MONSIEUR MATHIEU NGUDJOLO

A- LA DECISION LITIGIEUSE EST ILLEGALE EN CE QUE LA NOTION DE PROCES RETENUE N'EST PAS CONFORME AUX TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

13. La décision litigieuse soulève la question fondamentale de la détermination du moment pendant lequel l'accusé est jugé au procès. Quelle est la période correspondante au procès? Doit-on considérer que la procédure ouverte contre l'accusé est achevée avec la plaidoirie de son conseil principal? Doit-on considérer également que, dès cet instant, l'accusé n'a plus besoin d'une équipe de défense et que seul son conseil principal est à même de remplir toutes les tâches qui peuvent être utiles à la défense de ses intérêts?

14. Le procès n'est pas achevé avec la présentation des conclusions orales tel que le prévoit le Statut de Rome, au Chapitre VI, intitulé « LE PROCÈS »¹⁰. Cela est d'autant plus vrai que le conseil principal, aussitôt les plaidoiries terminées, a déposé son bilan d'action relatif à l'exécution du plan d'action pour la période allant de décembre 2011 à mai 2012 et

⁸ Annexe 3: lettre référencée D/MN/157/20120531.

⁹ Annexe 4.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2800, para 45.

s'est empressé d'introduire, conformément à la norme 134 du Règlement du Greffe, le plan d'action pour la période couvrant le mois de juin à celui de décembre 2012¹¹.

15. La Défense se réfère d'ailleurs à la Décision ICC-01/04-01/07-2800 du 30 août 2011, notamment aux paragraphes 45 et 48 concernant la question de savoir qu'est-ce qui constitue la fin du procès :

45. The accused has had the benefit of an effective defence throughout the entire trial to date. Part VI of the Rome Statute, entitled "THE TRIAL", commences the assignment of the case for trial to a Trial Chamber, pursuant to Article 64(3) of the Statute, and it ends with the sentence that is imposed if the accused is convicted (Article 76 of the Statute) and any award of reparations (Article 75 of the Statute)¹².
[...]

48. Without prejudice to the rights of the accused during any appellate stage, at least until the end of the trial (as defined above), he is protected by Article 67 of the Statute, and his rights thereunder should not be undermined simply because a particular stage of the trial proceedings (such as presentation of evidence or the closing statements) has concluded¹³.

B- LA DECISION LITIGIEUSE BRISE L'EGALITE DES ARMES ENTRE L'ACCUSATION ET LA DEFENSE

16. La Défense rappelle les textes fondamentaux du Statut de Rome, en ce sens l'article 67-1 qui prévoit que « *l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendu publiquement compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: [...] disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [...] être jugé sans retard excessif* ». Aussi, l'article 64-2 prévoit que « *La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligences, dans le plein respect des droits de l'accusé [...]* ». Ces droits fondamentaux sont inviolables et ne sauraient être bafoués sous aucune

¹¹ Annexe5 : Bilan d'action relatif à l'exécution du plan d'action pour la période allant de décembre 2011 à mai 2012 et le plan d'action pour la période couvrant le mois de juin à décembre 2012.

¹² Voir aussi, Décision ICC-01/04-01/06-2800 du 30 août 2011, para 47: In the judgment of the Chamber, as reflected in the Rome Statute framework, the "Trial", the "Trial procedure" or the "Trial proceedings" only comes to an end when the Article 74, 75, and 76 Decisions have been delivered, as appropriate. It is only then that the Trial Chamber will have ceased its substantive work. Any further proceedings are dealt with by the Appeals Chamber under Part VIII of the Statute.

¹³ Voir aussi ICC-01/04-01/06-2800, para 45 *infine*: During the trial there are many separated stages (at least potentially) that the Trial Chamber will need to address, such as the proceedings that would follow an admission of guilt (Article 65 of the Statute); the presentation of evidence in the case (Article 69 of the Statute); the participation by the victims (Article 68(3) of the Statute); and the Trial Chamber's Article 74 Decision.

raison, l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence tout au long de son procès. De plus, la Décision ICC-01/04-01/06-2800 du 30 août 2011 prescrit que le droit de l'accusé durant la phase du procès commence dès que l'affaire est assignée à une Chambre de première instance et se termine avec la sentence (si l'accusé est condamné) et la phase de réparation¹⁴.

17. À cet égard, la Décision ICC-01/04-01/06-2800 du 30 août 2011 rappelle justement ce qui suit en ce qui concerne les droits fondamentaux de l'accusé, en vertu de l'Article 67 du Statut.

44. The Court is bound by these fundamental human rights of the accused, as set out in Article 67 of the Statute and various international human rights instruments. Consequently, any decision taken by the Court as regards legal assistance provided to the accused should be founded primarily on these fundamental human rights, along with the principle of fairness.¹⁵

18. La Chambre de première instance I rajoute également :

53. The Chamber accepts that the Registrar has a mandate to ensure the Court's limited resources, to the extent that they are her responsibility, are managed carefully. In this regard, it is of importance that the sections of the Registry that have authority in this area should ensure that the Court's funds are not squandered. However, the overarching consideration in this context is the accused's right to a fair trial under Article 67 of the Statute.

54. Furthermore, it is necessary to observe that the guarantee of a fair trial is, in essence, an indispensable element of international justice. This fundamental, internationally-recognized human right, as enshrined in the Statute and in international human rights instruments cannot be infringed and certainly not on the basis of a Report prepared for the Assembly of State Parties (the Adjustments). If the accused's right to an effective defence is infringed, a fair trial for the accused is no longer possible.¹⁶[souligné par la Défense]

19. La Défense soumet que l'égalité des armes assure à la Défense de ne pas se trouver en position de net désavantage par rapport au Procureur. Au niveau de la Cour pénale internationale, les textes ont prévu l'existence d'un bureau du Procureur et des équipes de défense pour la présentation des causes. Cette prescription n'est pas le fruit du hasard. Elle

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2800, para 47.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2800, para 44. Voir notamment l'Article 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées*; l'Article 14.2 du Pacte politique relatif aux droits civils et politiques: *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ; l'Article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'Article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2800, para 53 et 54.

procède d'un réalisme certain tant il est matériellement impossible à une seule personne de représenter le Bureau du Procureur et à un seul homme d'accomplir seul toutes les tâches qu'implique la défense des intérêts de l'accusé présumé innocent devant la haute instance pénale.

20. La Défense est d'avis que la dissolution de l'équipe de la Défense avant la fin du procès enfreint les principes d'égalité des moyens et de continuité. En effet, dans l'éventualité d'un appel du jugement de première instance dans les 30 jours, il serait totalement inéquitable pour l'accusé se retrouvant dans la position de former une nouvelle équipe de déposer l'acte d'appel dans les 30 jours. Il est intéressant de noter que le Procureur sera inévitablement dans une position beaucoup plus avantageuse à cet égard, étant donné qu'il n'est pas dans l'obligation de licencier le personnel après les conclusions finales.

21. Tel que mentionné plus haut¹⁷, le procès n'est pas achevé après les plaidoiries finales devant la Chambre de première instance. Les débats sont certes déclarés clos et l'affaire mise en délibéré. Mais le procès reste dynamique. Pendant le délibéré, des problèmes pourraient surgir qui inciteraient la Chambre à rouvrir éventuellement les débats. Les phases du prononcé de la peine (article 76 du Statut) et de la réparation (article 75) font partie intégrante du procès. Or, elles n'ont pas encore eu lieu. La dissolution de l'équipe de la Défense serait hautement préjudiciable à l'accusé.

22. La dissolution de l'équipe est un supplément punitif que le Greffe inflige à l'accusé. Il est contraire aux droits de ce dernier.

23. En effet, la dissolution de l'équipe avant la fin du procès contrevient directement aux droits de la défense, et au principe fondamental de l'égalité des armes, tel qu'il est consacré par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de leurs jurisprudences¹⁸. Ainsi, en désintégrant l'équipe de la Défense avant la fin du procès, l'accusé se trouvera dans une situation de net désavantage par rapport au Procureur.

¹⁷Voir ci-dessus paragraphes 16-17.

¹⁸ Ainsi, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'égalité des armes « implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause ... dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire » (CEDH, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 14448/88, 27 oct. 1993, para 33: <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/viewhbkm.asp?sessionId=81676598&skin=hudoc-en&action=html&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649&key=41153&highlight=>)(CEDH, *Kress*

24. Il ne faut pas perdre de vue que le Co-conseil, les deux Assistants juridiques et la Gestionnaire des dossiers de la Défense ont la parfaite maîtrise du dossier de l'affaire. Ils en connaissent tous les tenants et les aboutissants. Ils ont étudié minutieusement toutes les requêtes et toutes les soumissions des parties. Ils connaissent toutes les décisions de la Chambre. Ils ont assisté à toutes les audiences et à toutes les conférences de mise en état. Mettre fin à leur mandat avant le terme du procès comme le fait le Greffe conduit à priver l'accusé de son équipe qui a tant investi dans la défense de ses intérêts.

25. Il n'est peut être pas inutile de signaler à l'attention de la Chambre que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo est une équipe multiculturelle belgo-congolo-franco-germano-canadienne. Ses membres sont nantis d'une bonne expérience de la matière pénale. Ils sont rompus à diverses spécificités culturelles. C'est ainsi qu'ils ont pu facilement communiquer avec l'accusé et le guider dans la ligne du droit. L'accusé a lui-même placé une confiance entière en cette équipe.

26. La Chambre notera que, dans la présente affaire, il y a eu 239 jours d'audiences et conférences de mise en état; 24 témoins ont été cités par l'Accusation; 28 témoins ont été cités par les deux équipes de la Défense et 2 par les représentants légaux des victimes; 366 victimes ont été dûment autorisées à participer à la procédure; 130 décisions orales et 456

c. France, 39594/98, 7 juin 2001, para 72 : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=18990/91&sessionid=98398341&skin=hudoc-fr> D'autant plus que l'égalité des armes est « *l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable* » (CEDH, *Nideröst-Huber c. Suisse*, 18890/91, 18 février 1997, para 23 : http://relevancy.bger.ch/php/clir/http/index.php?type=show_document&highlight_docid=cedh://19970218_18990_91) Repris dans *Droit européen et international des droits de l'homme*, Frédéric Sudre, 1989, p.391. Par ailleurs, la Défense se fonde sur l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969 et à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme laquelle affirme : « *pour qu'il existe un procès équitable (« debido proceso legal »), il est nécessaire que le justiciable puisse faire valoir ses droits et défendre ses intérêts de façon effective et dans des conditions de respect de l'égalité des armes à l'égard des autres justiciables* », [...] « *il serait difficile d'affirmer que ceux qui sont dans une situation désavantageuse jouissent d'un véritable accès à la justice et bénéficient d'un procès équitable dans les mêmes conditions que ceux qui ne doivent pas faire face à ces désavantages* » (Cour IDH, 1^{er} octobre 1999, *Droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du procès équitable*, Série A no 16, par.117 et 119). [...] « *Selon les mots du Président de la Cour interaméricaine, il s'agit d'appliquer « à l'exercice de la fonction juridictionnelle les principes radicaux de l'ordre démocratique : l'égalité de tout individu devant la loi réclame une même ligne de jugement, sans nuire aux particularités de la matière du litige et à l'incorporation d'éléments d'équité à l'égard d'individus placés en situation d'inégalité des armes* » (Cour IDH, 22 novembre 2005, *Fond et réparations, Palamara Iribarne c. Chili*, Série C no135, *opinion séparée concordante de S. Garcíá Ramírez, para.11*) (Voir Les grandes décisions de la cour interaméricaine des droits de l'homme, Laurence Burgorgue-Larsen, Amaya Ubeda de Torres, 2008, page 700 à 702, para 34, 36 et 37.)

décisions écrites ont été rendues par la Chambre et plus de 3290 requêtes ont été échangées par les parties et les participants¹⁹.

27. La décision litigieuse n'est pas rationnelle. Elle porte atteinte au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable et avec diligence par la Chambre, si jamais l'affaire devrait se poursuivre en appel après la phase du prononcé éventuelle de la peine.

28. En effet, le Greffe demande en quelque sorte aux autres membres de l'équipe de la Défense d'arrêter toute activité liée à la défense de l'accusé autrement dit de se chercher un nouveau travail ailleurs. Comment pourrait-on encore recourir à ceux qui auraient trouvé un emploi stable ailleurs pour revenir dans l'équipe dans les phases subséquentes du procès? Les nouveaux membres de l'équipe qui devraient être recrutés devraient consacrer un temps considérable pour étudier les différents actes juridiques de l'affaire afin de mieux en pénétrer les contours. Cette solution irrationnelle a le mérite d'obérer les finances de la Cour et de retarder l'examen de l'affaire au niveau d'appel. Elle est également contraire aux intérêts de l'accusé dont les membres ont effectué plusieurs missions de terrain et ont la parfaite maîtrise factuelle et juridique de l'affaire.

29. Répondant au recours gracieux introduit par le conseil principal, le Greffe allègue que, depuis le 10 juin 2009, par sa lettre DSS/2009/400 allouant les ressources additionnelles, ledit conseil principal était déjà informé des modifications éventuelles qu'allait subir l'équipe de défense dans sa configuration actuelle, lui faisant en clair grief de n'avoir pas informé les membres de son équipe de la teneur de l'aide juridique et des effets juridiques que les décisions pertinentes allouant des ressources additionnelles étaient susceptibles de produire du point de vue de leur statut à l'avenir.

30. Cet argument du Greffe, pour rejeter le recours gracieux, est spécieux. D'abord, la Défense rappelle au Greffe que les membres de son équipe, tous, ont toujours été tenus informés de toutes les décisions du Greffe allouant les ressources additionnelles. Le conseil

¹⁹ Communiqué de presse ICC-CPI-20120523-PR796. Voir aussi ICC-01/04-01/07-T-336-FRA-ET-15-05-2012, p.1, l.20-25: « Alors, je rappellerai très brièvement que les débats sur le fond ont été ouverts le 24 novembre 2009 et que depuis cette date nous avons entendu 24 témoins, que vous avez appelés Madame le Procureur, Monsieur le Procureur; 17 témoins appelés par Me David Hooper pour la Défense de M. Katanga, 11 témoins qu'a appelés Me Kilenda pour la Défense de M. Mathieu Ngudjolo, étant précisé que certains des témoins de la Défense étaient cités par les deux conseils. » et ICC-01/04-01/07-T-340-FRA-CT2-25-05-2012, p.68, lignes 3-6 : « Je souhaite également sur un plan plus factuel rappeler que nous nous sommes retrouvés dans cette salle d'audience à environ 240 reprises. Comme l'a souligné Me David Hooper avant-hier, environ 3 290 requêtes ou écritures ont été produites, la Chambre a rendu environ 130 décisions orales et autour de 450 décisions écrites. »

principal est d'une transparence tous azimuts. Il est la transparence même. Il n'a jamais joué au cache-cache en tout ce qui concerne la défense des intérêts de Mathieu Ngudjolo.

31. Ensuite, s'agissant de leur statut, les membres de l'équipe de défense de l'accusé ont été recrutés par le conseil principal pour les besoins du procès qui n'est pas du tout achevé avec les conclusions orales. Ils savent qu'en acceptant leurs postes respectifs, ils s'engageaient pour toute la durée du procès en ce compris la procédure éventuelle d'appel précédée des phases du prononcé de la peine (si condamnation) et de la réparation.

32. Il ne saurait en conséquence être fait grief au Conseil principal d'avoir floué ses collaborateurs qui ont été recrutés pour le procès dont les séquences ne s'arrêtent nullement à la phase de la plaidoirie au niveau de la Chambre.

33. Enfin, l'information selon laquelle l'équipe, dans sa configuration actuelle, pouvait être sujette à modifications après les conclusions orales ne constitue pas une décision que le conseil principal pouvait entreprendre en révision devant la Chambre. Il ne s'agissait que d'une simple information ne liant ni le Greffe lui-même, ni la Défense. Cela est d'autant plus vrai que, dans la décision litigieuse, le Greffe décide de reporter la cessation des paiements desdits membres de l'équipe de la Défense au 30 juin 2012 inclus (Annexe 1), au lieu du dernier jour des conclusions orales. En cette occurrence, rien n'empêchait le Greffe de revoir l'information vantée qui n'est en rien une décision administrative ou judiciaire coulée en force de chose décidée ou jugée. De plus, en prenant sa décision, rien ne permet de conclure que le Greffe a préalablement consulté la Chambre. Force est de constater que le Greffe ne s'est pas conformé au précédent de la Décision ICC-01/04-01/06-2800 du 30 août 2011, au paragraphe 58 qui demande au Greffier de consulter la Chambre de première instance avant toute décision :

58.It follows that before any decision is taken by the Registrar, she should consult with the Chamber so that an approximate schedule can be determined, which undoubtedly will need to be reviewed and updated as the work of the Chamber develops.

C- LA DECISION LITIGIEUSE EST ERRONÉE EN DROIT ET CONTRAIRE À L'EQUITÉ DU PROCES

34. A la lumière de la décision dans l'affaire *Lubanga*, la Défense se rallie à la position de la Chambre de première instance qui a soutenu que les documents sur lesquels le Greffier base

sa décision ne sont pas conformes au droit et ne peuvent être considérés au regard de la situation.

52. [...] Although a reparations phase is addressed in the context of legal aid for the legal representatives of victims, the position of the defence is not touched on. Furthermore, here also there is no reference to a possible sentencing stage of the case. Annexe IV (as referred to by the Registrar) similarly does not provide for a sentencing and reparations phase of the trial. Therefore, given that these documents relied on by the Registrar in seeking to justify her decision to reduce legal assistance to the accused do not include any consideration or analysis of these potentially critical parts of the trial, it necessarily limits the extent to which the Chamber is prepared to rely on them.²⁰

35. Comme le rappelle fort opportunément la Défense de Thomas Lubanga au paragraphe 15 de sa Requête²¹:

En [2004], il a été précisé que l'établissement d'un système de rémunération des membres d'une équipe de la Défense devait notamment prendre en compte les éléments suivants : - Egalité de moyens : « *Le système de rémunération doit contribuer à préserver l'équilibre entre les ressources et moyens dont dispose l'accusé, d'une part, et l'accusation, d'autre part.* » - Continuité : « *Le système de rémunération doit comporter des mécanismes qui soient assez souples pour pouvoir être adaptés à l'évolution de la situation, afin d'éviter toute paralysie qui nuirait à une bonne administration de la justice.*

A cela, la Défense rajoute le principe de - transparence : *Le système de rémunération doit être structuré et géré de telle sorte qu'il soit adapté aux exigences du contrôle budgétaire et de la vérification de la gestion de fonds publics, sans pour autant porter atteinte à la confidentialité des travaux ou à l'autonomie des équipes de la défense.*²² [Souligné par la Défense]

36. Le rapport de 2008²³ quant à lui, comme le souligne avec force la Défense de Thomas Lubanga²⁴, complète celui présenté à l'Assemblée des Etats Parties en décembre 2007 sur plusieurs points, en précisant notamment que :

²⁰ ICC-01/04-01/06-2800, para 52.

²¹ Annexe 6 : Le procureur c. Thomas, Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2790, Requête de la Défense sollicitant le réexamen de la décision du Greffe du 22 juillet 2011 relative à l'aide judiciaire accordée à M. Thomas Lubanga, 19 août 2011. (ci-après « Requête de la Défense de M. Thomas Lubanga »).

²² Annexe7: « Rapport à l'Assemblée des Etats Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés », ICC-ASP/3/16, 17 août 2004, para 16.

²³ Annexe 8: « Rapport sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire », ICC-ASP/7/23, 31 octobre 2008 (ci-après « Rapport du 31 octobre 2008 »).

²⁴ Requête de la Défense de M. Thomas Lubanga, para 17.

- Le système d'aide judiciaire de la Cour est fondé sur un système de paiement forfaitaire mensuel ²⁵;
- Le paiement de ces honoraires demeure constant pendant toute la procédure aussi longtemps que les membres de l'équipe demeure en fonction et sont versés lorsque l'activité judiciaire est minime ou inexistante, par exemple pendant qu'une décision est attendue ²⁶;
- Le Conseil et le Conseil associé ont droit au remboursement des charges professionnelles qui correspond à 40 pour cent au maximum des honoraires dus sur présentation de pièces (reçus, etc.) attestant des frais professionnels effectivement encourus. Le montant du remboursement est automatiquement versé chaque mois et vient s'ajouter à la rémunération du membre de l'équipe concerné ²⁷ ;
- Les frais afférents aux missions du Conseil principal et du Conseil associé au siège de la Cour sont inclus dans le montant mensuel de 4000 euros qui est alloué pour couvrir les frais de l'équipe. ²⁸

37. A l'annexe II du Rapport du 31 octobre 2008, la phase du procès commence « Du renvoi de l'affaire à la Chambre de première instance par la Présidence au jugement final de la Chambre de première instance ». ²⁹

38. Il ressort de la documentation administrative relative à l'aide judiciaire citée que le paiement des honoraires des membres de l'équipe de la Défense doit demeurer constant pendant toute la procédure, même lorsque l'activité judiciaire est minime ou inexistante ³⁰. D'autant plus qu'il ressort du paragraphe 20 du dernier Rapport sur l'aide juridique du 21 mars 2012 ³¹ que :

(a) Le Greffe a proposé de différer au plus tôt à la onzième session, un certain nombre de sources d'économies possibles initialement recensées sur le document de travail : la rémunération dans le cas d'un cumul de mandats des membres des équipes de représentants légaux, la politique sur les indemnités de voyage ainsi que

²⁵ Requête de la Défense de M. Thomas Lubanga, para 17; Rapport du 31 octobre 2008, para.27.

²⁶ Requête de la Défense de M. Thomas Lubanga, para 17; Rapport du 31 octobre 2008, para.29.

²⁷ Requête de la Défense de M. Thomas Lubanga, para 17; Rapport du 31 octobre 2008, para.38.

²⁸ Requête de la Défense de M. Thomas Lubanga, para 17; Rapport du 31 octobre 2008, para.41.

²⁹ Rapport du 31 octobre 2008, Annexe II; Requête de la Défense de M. Lubanga, para.18.

³⁰ Requête de la Défense de M. Lubanga, para.18; Rapport du 31 octobre 2008, para.29.

³¹ Annexe 9 : Rapport du Groupe de travail de La Haye sur l'aide judiciaire, 21 mars 2012, ASP/2012/01.

la rémunération durant les phases de baisse sensible d'activités. [Souligné par la Défense].

Les coupures budgétaires de l'aide judiciaire ne pourraient porter préjudice à l'accusé dont les droits fondamentaux sont consacrés à l'article 67 du Statut de Rome.

39. Par conséquent, le rapport administratif de 2007 sur lequel se fonde le Greffe pour cesser le paiement des membres de la Défense après le 30 juin va non seulement à l'encontre des autres rapports établis après cette date, mais aussi ne tient compte nullement de la particularité des procès prévus à la CPI.

40. En procédant à la dissolution de l'équipe de la Défense avant la fin de la phase du procès, contrairement aux articles 75 et 76 du Statut, le Greffe prive l'accusé de l'aide judiciaire nécessaire pour l'assister dans les phases respectives du prononcé de la peine en cas de condamnation et dans la phase de réparation en faveur des victimes.

41. Le Conseil principal ne peut accepter de recourir à l'aide de l'OPCD. Cela viderait de tout son sens son indépendance et reviendrait à mettre à la disposition de ce Bureau des éléments confidentiels. La Défense rappelle que l'accusé a choisi son équipe et lui fait confiance en ce qui a trait tant aux informations confidentielles qu'à la stratégie de sa défense.

42. Le Conseil principal, non plus, ne peut cumuler à la fois les tâches du Co-conseil, des Assistants juridiques et de la Gestionnaire des dossiers.

43. Il est par ailleurs paradoxal pour le Greffe, d'une part, de procéder à la désintégration de l'équipe de la Défense et, d'autre part, de continuer à assurer des accès informatiques auxdits membres de cette équipe dissoute. Ceci aurait comme résultat de faire travailler les membres de l'équipe sur une base *pro-bono*.

44. Il faut aussi faire constater le manque de déférence du Greffe envers la Décision ICC-01/04-01/06-2800 du 30 août 2011 que la Chambre de première instance I a prononcé dans les conditions factuelles identiques. Ce précédent aurait pu permettre au Greffe de faire l'économie de la décision litigieuse qui réserve un traitement discriminatoire à la Défense alors que toutes les équipes de défense évoluent dans un même contexte procédural. La phase

du procès n'est pas fonction des équipes de défense. Toutes sont soumises aux mêmes contraintes procédurales.

45. La décision litigieuse s'analyse en un renvoi définitif des autres membres de l'équipe de la Défense. Elle n'est pas de nature à contribuer à une défense effective et efficiente de l'accusé. Qu'advierait-il en effet si l'accusé devrait être condamné et décidait de relever appel? Le Conseil principal devrait-il recruter de nouveaux membres de l'équipe qui n'ont aucune connaissance du dossier pour se mettre à l'ouvrage? Dans le cas où le Conseil principal se trouverait dans la position de recruter de nouveaux membres après le prononcé du jugement, la constitution d'une nouvelle équipe entraînerait inévitablement des retards considérables à la procédure et ces nouveaux membres ne pourraient jamais posséder la même maîtrise du dossier que celle des membres actuels.

46. Qu'advierait-il si le Conseil principal lui-même devenait indisponible pour une raison quelconque (maladie, décès, accident, incapacité physique) pendant que, dans l'entre-temps, lesdits membres de son équipe se sont envolés sous d'autres cieux?

47. L'équipe actuelle est la seule mieux à même de poursuivre la défense des intérêts de l'accusé. Elle a l'avantage de maîtriser le dossier et de connaître l'accusé avec qui elle a développé une relation de confiance sérieuse.

48. La Défense plaide en conséquence pour le maintien *in integrum* de ses effectifs actuels tant le procès n'est pas encore terminé.

**PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO SOLLICITE
RESPECTUEUSEMENT DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II DE:**

RECEVOIR la présente requête ;

REJETER la Décision référencée CSS/2012/237 ;

ORDONNER EN CONSEQUENCE :

- Le maintien en place de son équipe constituée du Conseil principal, du Co-conseil, des deux Assistants juridiques et de sa Gestionnaire des dossiers jusqu'à la fin du procès ;
- Le maintien du système de leur rémunération actuelle en ce compris l'indemnisation des charges professionnelles des deux Conseils et le paiement de leur indemnisation journalière de subsistance chaque fois qu'ils seront emmenés à séjourner au siège de la Cour ;
- Le maintien de l'accès de tous les membres de l'équipe aux systèmes électroniques et à tous les accès privilégiés avec l'accusé.

Le tout respectueusement soumis

Bruxelles, le 5 juin 2012

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal